

Loi ° 2014-27 du 23 décembre 2014  
modifiant et complétant certaines dis-  
positions de la loi n° 97-21 du 10 sep-  
tembre 1997 relative aux activités pri-  
vées de gardiennage

*Le Parlement a délibéré et adopté,  
le président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :*

**Article premier.**- Les dispositions des arti-  
cles 7 et 17 de la loi n° 97-21 du 10 septem-  
bre 1997 relative aux activités privées de  
gardiennage sont modifiées et complétées  
ainsi qu'il suit :

“Article 7. (Nouveau).- (1) Les établissements  
et sociétés de gardiennage doivent, avant  
d'exercer leurs activités :

- obtenir un agrément accordé par  
décret du président de la République, après  
avis de la Commission visée à l'alinéa 6 ci-  
dessus ;

- constituer un cautionnement ban-  
caire auprès d'un établissement de crédit  
agréé par l'autorité compétente ;

- produire une quittance justifiant le  
versement au Trésor public des droits.

(2) La composition du dossier ainsi  
que les montants du cautionnement bancaire  
et des droits prévus à l'alinéa 1 ci-dessus  
sont fixés par un décret d'application de la  
présente loi.

(3) Les pièces visées à l'alinéa 1 du  
présent article ne dispensent pas les établis-

Law No. 2014/27 of 23 December 2014  
to amend and supplement some  
provisions of Law No. 97/21 of 10  
September 1997 relating to private  
security companies

*The Parliament deliberated and adopted,  
the President of the Republic hereby enacts  
the law set out below:*

**Section 1.** The provisions of Sections 7 and  
17 of Law No.97/021 of 10 September 1997  
relating to private security companies are  
hereby amended and supplemented as fol-  
lows:

"Section 7 (new) prior to the exercise of their  
activities, private security establishments  
and companies must;

- be granted approval by decree of the  
President of the Republic upon the recom-  
mendation of the Commission referred to in  
sub-section (6) below ;

- pay a bank deposit to a credit establish-  
ment approved by the competent authority;

- produce a receipt showing the payment of  
fees into the public Treasury;

(2) The composition of the file as well as the  
amount of the bank deposit and the fees pro-  
vided for in sub-section (1) above shall be  
fixed by a decree to implement this law;

(3) the documents referred to in sub-section  
(1) above shall not exempt security establish-

sements et sociétés de gardiennage du paiement de tous autres droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

(4) L'agrément est personnel, incessible et non transmissible.

(5) Les établissements et sociétés de gardiennage n'acquièrent la personnalité juridique et la capacité d'exercice de leurs activités qu'après l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(6) Il est institué une commission chargée de l'examen des dossiers de demande ou de retrait d'agrément et du suivi des activités des établissements et sociétés privés de gardiennage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

(7) Les avis émis par la Commission visée à l'alinéa 6 ci-dessus ont une portée consultative.

Article 17.- (nouveau).- (1) Toute personne exerçant de fait les activités visées à l'article 2 de la présente loi, sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux (2) à dix millions (10 000 000) de francs CFA. Ces peines sont doublées en cas de récidive.

(2) Est également punie des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne qui exerce, sans agrément, une activité privée de gardiennage".

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 décembre 2014.

*Le président de la République,*  
Paul Biya.

ments and companies from the payment of all other duties and taxes provided for by the laws in force;

(4) The approval shall be personal, inalienable and nontransferable;

(5) Security establishments and companies shall only acquire the corporate status and the legal capacity to exercise their activities after obtaining the approval referred to in sub-section (1) above.

(6) A Commission in charge of examining application files for the issuance or withdrawal of approval and monitoring of the activities of private security establishments and companies is hereby established, the composition and functioning of which shall be laid down by a decree to implement this law.

(7) The recommendations of the Commission referred to in subsection (6) above shall be of an advisory nature.

Section 17. (new) (1) Any person actually carrying out the activities referred to in Section 2 above, under cover of a different commercial activity, shall be punished with imprisonment for from 6 (six) months to 2 (two) years and with fine of from CFAF 2 000 000 (two million) to CFAF 10 000 000 (ten million). Such penalties shall be doubled in the event of a further offence.

(2) Any person operating a private security establishment or company without approval shall also be liable to the penalties provided for in subsection (1) above.

Section 2. This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 December 2014.

*Paul Biya,*  
*President of the Republic.*